

La mairie se soucie de votre sécurité, prenez soin de vous

Les équipements à trottinette électrique

OBLIGATOIRES et **RECOMMANDÉS**

LE VÊTEMENT OU ÉQUIPEMENT RÉTRORÉFLÉCHISSANT

Gilet haute visibilité, brassard, sac à dos... Porter un équipement rétroréfléchissant (non éblouissant et non clignotant) est obligatoire de nuit et recommandé le reste du temps.

L'AVERTISSEUR SONORE

Les conducteurs de trottinette doivent pouvoir se faire entendre, avec un son qui doit être perçu à 50 m au moins.

LES PROTECTIONS

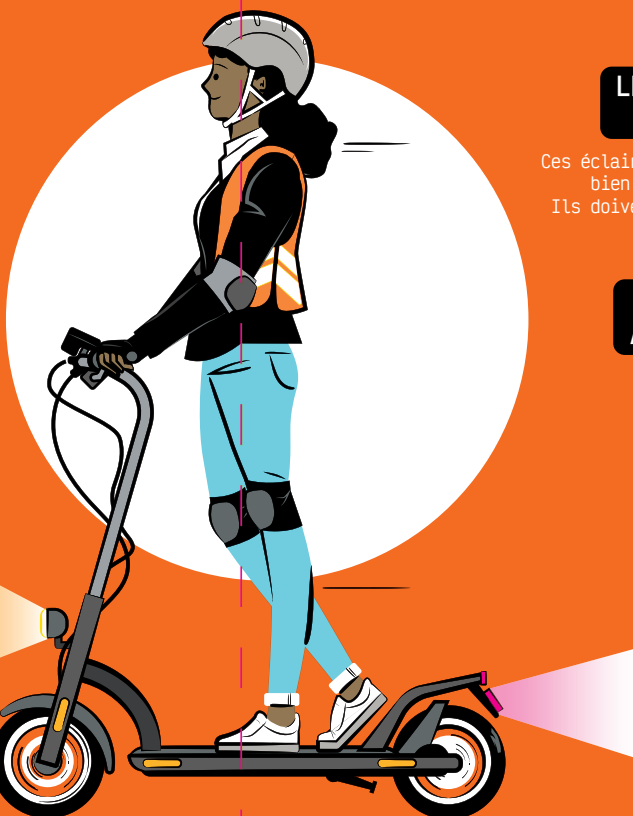
Le port du casque est fortement recommandé. Pour protéger les articulations en cas de chute, il est également conseillé de s'équiper de coudières et de genouillères.

BON À SAVOIR

L'usage d'un casque audio, d'oreillettes ou d'un téléphone est interdit à trottinette!

Les enfants de **moins de 14 ans** n'ont pas le droit de conduire une trottinette électrique sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Une assurance responsabilité civile est obligatoire : elle intervient en cas d'accident et de dommages, physiques ou matériels.



LES FEUX DE POSITION AVANT ET ARRIÈRE

Ces éclairages sont indispensables pour être bien vu des autres usagers de la route. Ils doivent être allumés la nuit et lorsque la visibilité est insuffisante.

LES CATADIOPTRES ARRIÈRE ET LATÉRAUX

Il est obligatoire d'équiper sa trottinette de dispositifs rétroréfléchissants arrière et latéraux.

LA BÉQUILLE

Elle est utile pour stationner sa trottinette sans gêner le passage.

LE SYSTÈME DE FREINAGE

À trottinette, le système de freinage est indispensable à votre sécurité. Il doit agir sur chaque roue. Maintenez-le en bon état.

LE MOTEUR BRIDÉ

Toute trottinette électrique en circulation doit avoir une vitesse limitée par construction à 25 km/h maximum.

Trottinettes Électrique réglementation jurisprudence Article R412-43-3

Version en vigueur depuis le 30 novembre 2024

Modifié par Décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 - art. 9

I.-Tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins quatorze ans.

II.-Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article R. 412-43-1, lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

III.-Les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur.

IV.-Le fait de contrevenir aux dispositions du II est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Le fait de circuler sur un engin de déplacement personnel motorisé en ne respectant pas les dispositions du III est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. La personne âgée d'au moins dix-huit ans accompagnant un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé âgé de moins de quatorze ans, lorsqu'elle exerce une autorité de droit ou de fait sur ce conducteur, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.